

versé sur place, froissé par la secousse et plongé en même temps au milieu de la flamme, a pu réunir assez de présence d'esprit et de forces pour se traîner jusqu'au puisard et s'y plonger. C'est là, que livré aux plus cruelles souffrances et à l'incertitude d'un prompt secours, il a attendu pendant plus d'une heure une délivrance qu'il provoquait par les cris du désespoir. On n'a pu le secourir plus tôt, l'effet de la détonnation ayant porté sur tous les objets qui garnissaient l'embouchure du puits; les tonnes, les câbles, les molettes, les boisages supérieurs et la toiture de la machine à manège avaient été lancés en l'air à une grande hauteur et dispersés. Ajoutons maintenant que le nommé Boquette, ouvrier, qui se trouvait à l'entrée du puits, avait été enlevé en même temps et jeté à une distance d'environ 100 mètres (300 pieds); mais étant tombé sur un pré marécageux, il n'a guère éprouvé d'autre mal que la secousse due au choc de l'air et la révolution occasionnée par la frayeur inséparable d'un déplacement aussi extraordinaire; quelques jours ont suffi pour son rétablissement. Le malheureux Bouin, au contraire, est mort au bout d'une quinzaine.

Il y a de remarquable dans l'effet physique de l'explosion, que l'ouvrier qui se trouvait près du foyer de l'incendie, dans la mine, n'a point été déplacé, tandis que celui qui était à l'orifice extérieur du puits, a été soulevé, pour ainsi dire, comme un projectile, et lancé à une très-grande distance, eu égard à son volume et à son poids.

Noté des Rédacteurs.

Nous avons inséré, dans la 1^{re} livraison des *Annales des Mines* de 1818, page 17, l'extrait de deux mémoires sur les mines de houille et d'alun du département de l'Aveyron, transmis en 1816 à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines, par M. l'ingénieur Dubosc. Le premier de ces mémoires est entièrement l'ouvrage de M. l'ingénieur Gardien, et a été inséré, par erreur, sous le nom de M. Dubosc, qui, succédant à M. Gardien, dans le département de l'Aveyron, avait dû signer le travail de son prédécesseur, en l'envoyant à M. le directeur général comme pièce administrative, et qui nous prie aujourd'hui de réparer une erreur dont il n'a eu connaissance qu'en recevant les *Annales des Mines*. L'extrait des deux mémoires ayant été fait et imprimé sans la participation de leurs auteurs.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE DE 1818.

ORDONNANCE du 15 avril 1818, qui autorise le sieur Claude Richard à construire un patouillet, pour le lavage des minerais de fer, sur le ruisseau de Bonneveau, commune de Bretenay, département de la Haute-Marne.

Patouilles
pour le fer.

ORDONNANCE du 6 mai 1818, portant concession des mines de houille de Rial, commune de Firmi, département de l'Aveyron.

Mines de
houille de
Rial.

LOUIS, etc, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article I^{er}. Il est fait concession au sieur Fualdès des mines de houille de Rial, commune de Firmi, arrondissement de Ville-Franche, département de l'Aveyron, dans les limites ci-après; savoir: en partant du clocher de Firmi au Mas del Bosc, par une ligne droite du Mas del Bosc au Puech; de ce lieu, suivant la côte ou la ligne de partage des eaux qui règne au sommet de la montagne, formant séparation entre le vallon de Firmi et celui de Poux, jusqu'à la rencontre du chemin direct de Firmi à Aubin; de ce point, au hameau du Bac; par une ligne droite du hameau du Bac à celui de Boutigon; de ce dernier, à celui du Borrédan, puis au clocher de Firmi, point de départ.

Le tout formant une étendue d'un kilomètre carré, soixante et un hectares quatre-vingt onze ares, conformément aux plans ci-annexés.

Art. II. Le droit attribué aux propriétaires de la surface,

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, est fixé à 10 centimes par chaque hectare de l'étendue de la concession.

Art. III. Le sieur Fualdès est passible, en vertu des articles 43 et 44 de cette loi, de tous dommages et intérêts ou indemnités envers les propriétaires du sol, pour les dégâts ou non jouissances qui seraient causés par l'exploitation des mines ou par l'écoulement des eaux de ses galeries.

Art. IV. Il est assujéti, suivant son consentement, à l'exécution du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

Art. V. Il payera à l'État les redevances fixes et proportionnelles, établies par la loi du 21 avril 1810.

Art. VI. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des Charges à imposer à la concession des mines de houille de Rial, commune de Firmi.

Article I^{er}. L'exploitation du massif de houille, situé au-dessus de la galerie d'écoulement, aujourd'hui existante, continuera à avoir lieu d'après le mode actuel; mais ce mode sera régularisé, par l'exploitant, de manière à ce que les voies et tailles, pratiquées dans la houille, soient disposées symétriquement, et qu'il reste dans les travaux une moins grande quantité de houille. Pour cette régularisation, le concessionnaire se conformera aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines; il en sera de même, en cas de changement reconnu dans le gîte de la houille, qui nécessiterait un changement dans le mode d'exploitation.

Art. II. Lorsque l'ingénieur des mines du département aura constaté que le champ d'exploitation actuel n'offrira plus de ressources que pour dix années, le concessionnaire sera tenu de percer, s'il ne l'a déjà fait, la galerie d'écoulement, de 270 mètres de longueur, tracée sur les plans, N^{os}. 16 et 19. Cette galerie débouchera en D sur le bord du ruisseau de Firmi, et aboutira au fonds du puits P, actuellement existant, lequel sera à cet effet approfondi de 20 mètres. La galerie d'écoulement ne pourra avoir moins de 2 mètres de haut sur 1 mètre de large.

Art. III. L'exploitation du massif, situé au-dessus de cette

galerie d'écoulement et au-dessous du niveau actuel des ouvrages, aura lieu d'après un mode régulier de travaux qui sera prescrit par l'Administration des Mines. Le concessionnaire ne pourra, dans aucun cas, porter son exploitation au-dessous de la galerie, sans que le mode de ces travaux inférieurs ait aussi été arrêté par l'Administration.

Art. IV. Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu d'exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs. Il se conformera en conséquence, pour les précautions à prendre à cet égard, aux instructions des ingénieurs des mines du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

Art. V. Dans le cas où il serait reconnu que le concessionnaire ou ses agens ne posséderaient pas les facultés nécessaires à la conduite des travaux d'exploitation, voulues par l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire sera tenu de prendre un maître mineur instruit, dont la capacité sera reconnue par l'Administration des Mines.

Art. VI. Dans l'année qui suivra l'octroi de la concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux intérieurs de son exploitation, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres; chaque année, dans le courant de janvier, il fournira de la même manière les plans et coupes analogues des parties des travaux exécutées dans la campagne précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'ingénieur. En cas d'inexécution de cette mesure ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais du concessionnaire.

Art. VII. En exécution des décrets du 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, le concessionnaire tiendra constamment en ordre: 1^o. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation, dont il sera utile de conserver le souvenir; 2^o. un registre de contrôle journalier pour les ouvriers employés, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des travaux; 3^o. un registre d'extraction et de vente. Il adressera en outre au préfet, tous les ans, et au directeur général des mines, toutes les fois qu'il le demandera, l'état de ses ouvriers, l'état des produits en nature de son exploitation et l'état des matériaux employés.

Taillanderie
de Galaure.

ORDONNANCE du 13 mai 1818, qui autorise le sieur Pierre Miolan à conserver et à maintenir en activité la taillanderie établie sur le torrent de Galaure, commune de Grand-Serre, département de la Drôme.

Aciérie de
Galaure.

ORDONNANCE du 13 mai 1818, qui autorise le sieur Joseph Quincier à conserver et à tenir en activité l'aciérie établie sur le torrent de Galaure, commune de Grand-Serre, département de la Drôme.

DESCRIPTION

De la CRAITONITE, et comparaison de ses caractères avec ceux de l'HELVIN;

PAR M. LOUIS CORDIER, Inspecteur divisionnaire
au Corps royal des Mines.

EN décrivant l'helvin, dans la 1^{re}. livraison des *Annales des Mines* de 1818, page 8, j'ai indiqué sommairement les caractères qui distinguent ce minéral des espèces déjà connues: mais je me suis abstenu de le comparer à une substance que M. Haüy vient d'admettre tout récemment dans sa Méthode, la Craitonite. Je manquais d'échantillons assez chargés de cette substance, encore rare et précieuse, pour qu'il me fût possible d'en sacrifier quelques cristaux à des épreuves; m'en étant procuré, je vais réparer une lacune qui me laissait des regrets.

On doit la connaissance de la craitonite à M. le comte de Bournon. Ce savant minéralogiste en avait fait la découverte en 1788; mais il y a peu d'années qu'il s'est décidé à mettre au jour ses observations; on les trouve consignées dans *le Catalogue de sa collection*, publié par lui-même en 1813: ouvrage qui, sous un titre modeste, ne laisse pas que d'être très-remarquable et très-profond. Le nom de *craitonite* est un hommage rendu, par M. de Bournon, à

Tome III. 4^e. livr.

F f